

République du Bénin

MINISTÈRE DU CADRE DE VIE ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES EAUX,
FORÊTS ET CHASSE



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ÉLEVAGE ET DE LA PÊCHE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTITUT
NATIONAL DES RECHERCHES AGRICOLES DU
BÉNIN



**DIRECTRIVES NATIONALES POUR L'ACCÈS ET LE
PARTAGE DES AVANTAGES ISSUS DE
L'UTILISATION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES
ET DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES
ASSOCIÉES**

Décembre 2016

SOMMAIRE

Chapitre premier : Définitions	8
Chapitre 2 : Objet	11
Chapitre 3 : Champ d'application	11
Chapitre 4 : Principes généraux	12
Chapitre 5 : Conditions d'accès aux ressources gEnEtiques, aux ressources phytoGEnEtiques pour l'alimentation et l'agriculture et aux connaissances traditionnelles associEes	13
Section première : Procédures de demande de permis d'Accès	14
Section 2 : Procédure de consentement préalable donné en connaissance de cause	14
Section 3 : Conditions convenues d'un commun accord.....	16
Chapitre 6 : Autorité Nationale CompEtente	18
Chapitre 7 : Partage des avantages	19
Chapitre 8 : Restrictions	20
Chapitre 9 : Respect, Confidentialités et Responsabilité	21
Chapitre 10 : Mécanisme de mise en œuvre, de suivi et de contrôle	22
Chapitre 11 : Entrée en vigueur	22
Chapitre 12 : Dispositions finales	22
ANNEXES	23
ANNEXE I : FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS D'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES OU AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES	24
FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS D'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES OU AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES	25
ANNEXE II : FORMULAIRE DE CONTRAT TYPE ENTRE LE FOURNISSEUR ET L'UTILISATEUR/ RECHERCHE SCIENTIFIQUE NON COMMERCIALE	33
BUT DE LA RECHERCHE : NON COMMERCIAL	34
NUMERO DE L'ACCORD :	34
DATE DE L'ACCORD :	34

DEMANDEUR :	34
FORMULAIRE DE CONTRAT TYPE ENTRE LE FOURNISSEUR ET L'UTILISATEUR	34
RECHERCHE SCIENTIFIQUE NON COMMERCIALE	34
TERMES ET CONDITIONS	35
Formulaire de demande : demande écrite d'utiliser les ressources génétiques/connaissances traditionnelles associées. Le formulaire est rempli par le demandeur de permis d'accès et déposé auprès de l'autorité nationale compétente. Il est joint au présent accord et en est une part intégrante.	35
Connaissances traditionnelles associées et connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques: connaissances, innovations et pratiques spécifiques décrites dans le formulaire de demande.	35
ANNEXE IIi: CONTRAT TYPE POUR LA RECHERCHE COMMERCIALE OU POTENTIELLEMENT COMMERCIALE	41
FORMULAIRE DE CONTRAT TYPE ENTRE LE FOURNISSEUR ET L'utilisateur	42
RECHERCHE COMMERCIALE OU POTENTIELLEMENT COMMERCIALE	42
ANNEXE IV : ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATERIEL (SML/TIRPAA)	52

SIGLES ET ACRONYMES

APA	Accès et Partage des Avantages
APCC	Accord Préalable en Connaissance de Cause
ANC	Autorité Nationale Compétente
ATTM	Accord Type de Transfert de Matériel
CCCA	Conditions Convenues d'un Commun Accord
CDB	Convention sur la Diversité Biologique
CeSaReN	Cercle pour la Sauvegarde des Ressources Naturelles
CITES	Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore menacées d'Extinction
CL	Communauté Locale
CTa	Connaissances Traditionnelles associées
CPCC	Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause
DGEFC	Direction Générale des Eaux, Forêts et Chasse
GIZ	Agence Allemande de Coopération Internationale
IRCA/GIZ	l'Initiative de Renforcement des Capacités pour l'APA sous la GIZ
MAEP	Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche
MECGCCRPRNF	Ministère de l'Environnement Chargé de la Gestion des Changements Climatiques du Reboisement, de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières
MCVDD	Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable
PF	Point Focal
PN	Protocole de Nagoya
RPAA	Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture
SML	Système Multilatéral
TIRPAA	Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture

PREAMBULE

La diversité biologique, c'est-à-dire la variété des espèces, au sein des espèces et des écosystèmes, est indispensable à notre planète et à l'humanité entière. Le bien-être, les moyens de subsistance et la culture de tous les peuples de la terre en dépendent.

Rappelant que cette biodiversité est protégée depuis 1992 par la Convention sur la Diversité Biologique que le Bénin a signé le 12 juin 1992 et ratifiée le 30 juin 1994 ;

Considérant l'article 15 de ladite convention sur la Diversité Biologique qui a rappelé le droit souverain des Etats sur leurs ressources naturelles et stipulé que l'accès à ces dernières est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources ;

Considérant que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des Connaissances Traditionnelles associées est l'un des trois objectifs centraux de la Convention sur la Diversité Biologique (CBD)

Reconnaissant que le Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPAA) et le Protocole de Nagoya sur l'APA ont été adoptés respectivement en 2004 et en 2010 pour la réalisation de l'objectif de la CBD ;

Rappelant que le Bénin a ratifié le TIRPAA le 26 février 2006 et le PN/APA le 23 janvier 2014 ;

Conscient que la destruction de la diversité biologique est un mal silencieux capable de miner les efforts déployés pour éradiquer la pauvreté et pour instaurer un développement durable dans le monde en général et au Bénin en particulier ;

Convaincu que l'accès aux ressources génétiques, aux connaissances traditionnelles associées et leur utilisation recèlent des avantages potentiels considérables ;

Convaincu que la compréhension actuelle des ressources biologiques et génétiques découle des connaissances traditionnelles des communautés locales, accumulées et transmises de génération en génération ;

Reconnaissant la contribution potentielle du partage des avantages à la conservation, à l'utilisation durable de la diversité biologique, à la sécurité alimentaire, à l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques, à l'éradication de la pauvreté et à un environnement durable, contribuant ainsi à la réalisation des Objectifs du Développement Durable ;

Reconnaissant que le système multilatéral pour l'accès et le partage des avantages créé par le TIRPAA a été conçu en prenant en compte l'interdépendance des pays et qu'à travers le Système Multilatéral, les organisations et les individus bénéficient de l'accès facilité aux ressources génétiques des espèces de l'annexe 1 du TIRPAA détenues par d'autres pays membres et dans les collections conservées dans les centres internationaux qui ont signé un accord avec l'organe directeur du TIRPAA ;

Reconnaissant que dans l'exercice de leurs droits souverains sur leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, les États peuvent mutuellement tirer profit de la création d'un système multilatéral efficace facilitant l'accès à une partie négociée de ces ressources et le partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur utilisation ;

Reconnaissant l'importance d'assurer la sécurité juridique en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques, aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;

Reconnaissant le lien d'interdépendance entre les ressources biologiques, les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées et le caractère inséparable de ces ressources pour les communautés locales;

Reconnaissant l'importance des connaissances traditionnelles pour la conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et pour la pérennité des moyens de subsistance de ces communautés ;

Se fondant sur :

- la Convention sur la Diversité Biologique,
- le Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture et son Système Multilatéral d'APA;
- le Protocole de Nagoya sur l'APA;
- la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore sauvages menacées d'extinction (CITES)
- le Traité relatif à l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
- l'Accord de Bangui relatif à la création d'une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- la loi n° 97-029 portant organisation des Communes en République du Bénin ;
- la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- la loi n° 93 009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et le décret n° 96-271 du 2 juillet 1996 portant modalités d'application de ladite loi ;
- la loi n° 93-021 du 02 décembre 1993 portant autorisation de ratification de la Convention sur la Diversité Biologique, signée le 13 Juin 1992 à Rio de Janeiro ;
- la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement ;
- la loi n°204-17 du 20 juillet 2004 portant autorisation de ratification du Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture signé le 03 novembre 2001 à Rome (Italie) ;

- la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin ;
- la loi n° 2013-15 du 17 juillet 2013 portant autorisation de ratification du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage juste et équitable des avantages issus de l'exploitation des ressources génétiques, adopté le 29 octobre 2010 à Nagoya (Japon) ;
- le décret n°2004-273 du 12 mai 2004, portant adoption de la Charte Nationale sur la gouvernance environnementale ;
- la stratégie nationale et cadre opérationnel sur l'accès aux ressources génétiques, aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (APA) :

Le Bénin élabore et adopte les présentes Directives nationales sur l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

CHAPITRE PREMIER : DÉFINITIONS

Article 1^{er} : Au sens des présentes Directives nationales les expressions suivantes s'entendent comme ci-après :

Accord Type de Transfert de Matériel: modèle de document obligatoire pour les parties désireuses de fournir et de recevoir du matériel dans le Système multilatéral du TIRPAA».

Autorité nationale compétente : entité, personne ou structure nationale ou locale chargée d'accorder l'accès, de délivrer une preuve écrite que les conditions d'accès ont été respectées, ou de fournir des conseils sur les procédures et les conditions d'obtention du Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause (CPCC) et de Conditions Convenues d'un Commun Accord (CCCA).

Avantage : contreparties monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées

Centre d'échange sur l'APA: moyen de partage des informations relatives à l'accès et au partage des avantages. Il permet d'accéder aux informations pertinentes que fournit chaque Partie pour l'application du Protocole de Nagoya sur l'APA.

Conditions convenues d'un commun accord : ensemble de clauses convenues entre les fournisseurs de ressources génétiques et les utilisateurs et régissant les conditions d'accès, d'utilisation des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées, ainsi que le partage des avantages entre les parties.

Connaissance traditionnelle associée à une ressource génétique: connaissance, innovation et pratique relative aux propriétés génétiques ou biochimiques d'une ressource génétique, à son usage ou à ses caractéristiques et qui est détenue de manière ancienne et continue par une ou plusieurs communautés d'habitants, ainsi que les évolutions de cette connaissance et pratique lorsqu'elle est le fait de ces communautés d'habitants.

Consentement préalable donné en connaissance de cause : approbation donnée par l'Autorité Nationale Compétente après une série de procédures administratives pour l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées dans des conditions définies.

Conservation ex situ : conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

Conservation in situ : conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

Diversité biologique : variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

Droit de Propriété : droit d'user, de jouir et de disposer d'une chose, de la façon la plus absolue dans les conditions fixées par la loi et les règlements

Ecosystèmes : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

Espèce domestiquée ou cultivée : espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins.

Matériel génétique : matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles d'hérédité.

Nouvelle utilisation : activité de recherche et de développement dont les objectifs et le contenu se distinguent de celles précédemment menées par le même utilisateur avec la même ressource génétique ou connaissance traditionnelle associée.

Partage des avantages : répartition juste et équitable des résultats issus de la recherche et de la mise en valeur ainsi que les avantages résultant de leur utilisation commerciale ou non commerciale, avec l'État qui exerce la souveraineté sur ces ressources ou les communautés locales en ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées à ces ressources.

Pays fournisseur de ressources biologiques : pays qui fournit des ressources génétiques collectées auprès de sources in situ, y compris les populations d'espèces sauvages ou domestiques, ou prélevées auprès de sources ex situ, qu'elles soient ou non originaires de ce pays.

Permis d'accès : document qui atteste de l'adoption de la décision d'accorder le consentement préalable donné en connaissance de cause et de la conclusion de conditions convenues d'un commun accord.

Propriété intellectuelle : les œuvres de l'esprit : inventions; œuvres littéraires et artistiques; dessins et modèles et emblèmes, noms et images utilisés dans le commerce.

Protocole communautaire bio culturel : outils qui établissent un ensemble de principes fondamentaux pour la participation des Communautés Locales (CL) dans le processus d'APA et décrivent la façon d'acquérir ou d'utiliser les connaissances traditionnelles et les ressources génétiques qui sont détenues par les communautés locales. Ces protocoles déclinent des procédures qui font valoir les droits coutumiers et mettent en avant l'obligation de réciprocité, en associant toutes les parties concernées.

Ressource biologique : ressource génétique, organisme ou élément de ceux-ci, population, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.

Ressource biologique ex situ : ressources biologiques se trouvant en dehors de son écosystème ou habitat naturel.

Ressource génétique : le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

Ressource Phytogénétique pour l'Alimentation et l'Agriculture (RPAA): matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture.

Ressources biologiques in situ : Les ressources génétiques « in situ » sont celles qui se trouvent dans les écosystèmes et habitats naturels.

Ressource phytogénétique : matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle

Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (SML) : le Système multilatéral s'applique aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I du TIRPAA sur la base des critères de sécurité alimentaire et d'interdépendance. Il englobe toutes les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I qui sont gérées et administrées par les Parties contractantes et relèvent du domaine public. « Système multilatéral » désigne le Système multilatéral établi en vertu de l'Article 10.2 du TIRPAA.

Transfert vers des tierces parties : transfert de matériels, connaissances ou produits résultant de l'accès vers une partie autre que l'utilisateur désigné dans le consentement préalable en connaissance de cause ou par les dispositions convenues d'un commun accord.

Utilisation commerciale : Toute utilisation faite conformément à la définition de l'utilisation de ressources génétiques ci-dessous, qui est destinée ou qui aboutit à des fins commerciales

Utilisation des ressources génétiques : activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie, conformément à la définition fournie à l'article 2 de la Convention sur la Diversité Biologique

CHAPITRE 2 : OBJET

Article 2 :

Les présentes Directives précisent les modalités d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

A cet effet, elles ont pour objectifs de :

- a- contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ;
- b- offrir un cadre transparent d'accès pour utilisation des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées et pour assurer un partage juste et équitable des avantages y découlant ;
- c- fournir les informations aux utilisateurs et aux fournisseurs de ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées en République du Bénin ;
- d- déterminer les étapes du processus d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées pour utilisation et le partage des avantages.

CHAPITRE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Article 3 :

Les présentes Directives s'appliquent à toutes les ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées, aux innovations et aux pratiques traditionnelles associées couvertes par la Convention sur la diversité biologique.

Elles s'appliquent également aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Sont exclus du champ d'application

- les ressources génétiques humaines;
- les acquisitions ou commerces de ressources lorsque de telles acquisitions ou tels commerces ne sont pas destinés et n'aboutissent pas à l'utilisation de ces marchandises en tant que ressource génétique telle que définie au sens de l'article 2 du Protocole de Nagoya;

Article 4 :

Les présentes Directives sont conçues pour encadrer l'accès aux ressources génétiques, aux connaissances traditionnelles associées et sont susceptibles d'être réexaminées ou révisées au fur et à mesure que l'expérience en matière d'accès et de partage des avantages est acquise et en cas de besoin. Elles n'entravent pas la recherche taxonomique, telle que définie dans l'Initiative taxonomique mondiale.

CHAPITRE 4 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 5 :

En République du Bénin, l'Etat détient la souveraineté sur les ressources biologiques in situ et en assure un accès équitable à toute personne physique ou morale.

La souveraineté s'étend sur les ressources génétiques et les éléments constitutifs de la diversité biologique conservés en dehors de leur milieu naturel.

Article 6 :

Les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales sont la propriété de ces dernières. L'Etat veille à leur préservation et au partage des avantages issus de leur utilisation.

Article 7 :

L'état élabore des politiques et des dispositions juridiques pour promouvoir l'utilisation durable des ressources génétiques y compris les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Article 8 :

Les règles culturelles positives des communautés locales ou les Protocoles Communautaires Bio culturels (PCB) doivent être respectées.

Article 9 :

L'accès aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles associées est subordonné à l'obtention d'un permis attestant l'octroi du consentement préalable donné en connaissance de cause et de la conclusion de conditions convenues d'un commun accord.

Article 10 :

Les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées, des applications et de la commercialisation subséquente sont partagés de manière juste et équitable entre l'utilisateur et la Partie qui fournit lesdites ressources et qui est le pays d'origine de ces ressources ou la Partie qui les a acquises.

Article 11 :

Les ressources génétiques ou les connaissances traditionnelles associées sont exploitées de manière durable. L'Etat y veille dans le respect des intérêts des générations présentes et futures.

Article 12 :

Les conditions d'accès et de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées sont convenues entre l'utilisateur et le fournisseur, avec la participation de toutes les parties prenantes.

CHAPITRE 5 : CONDITIONS D'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES, AUX RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ET AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES

Article 13

Tout utilisateur, avant d'accéder à la ressource génétique introduit auprès de l'Autorité Nationale Compétente, une demande écrite d'accès qui intègre les informations nécessaires pour que l'autorité compétente puisse déterminer s'il y a lieu ou non d'accorder l'accès à une ressource.

Les informations sont relatives à :

- a- l'entité juridique et l'affiliation du demandeur ou du collecteur et de la personne à contacter si le demandeur est une personne morale;
- b- le type et la quantité de la ressource génétique pour laquelle l'accès est demandé ;
- c- la date du début de l'activité et la durée de celle-ci;
- d- la zone de prospection géographique;
- e- l'évaluation de l'impact éventuel de l'activité d'accès sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique aux fins de la détermination des coûts et avantages relatifs attachés à l'octroi de l'accès;
- f- l'utilisation prévue, commerciale ou non ;
- g- l'indication du lieu où la recherche et la mise en valeur seront effectuées;
- h- la façon dont la recherche et la mise en valeur seront effectuées;
- i - les institutions locales qui collaboreront à la recherche et à la mise en valeur;
- j- la participation de tierces parties;
- k – le but de la collecte et de la recherche et résultats escomptés ;
- l- les types d'avantages susceptibles de découler de l'obtention de l'accès à la ressource biologique;
- m- les arrangements de partage des avantages ;
- n - le budget;
- o - le traitement des informations confidentielles.

Cette liste est non limitative et est adaptée aux circonstances nationales et à la catégorie des ressources génétiques concernées.

Article 14

L'accès aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles associées en République du Bénin en vue de leur utilisation est subordonné au respect des procédures de demande de permis d'accès, au consentement préalable donné en connaissance de cause, et à la conclusion de conditions convenues d'un commun accord.

L'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est accordé dans le cadre de la recherche pour la conservation, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture.

Article 15

Les étapes du processus d'obtention de l'autorisation d'accès aux ressources génétiques ou aux CTa et du partage des avantages comprennent les activités antérieures à l'accès, les travaux de recherche et de mise en valeur sur les ressources génétiques ainsi que la commercialisation et toutes autres utilisations de celles-ci, y compris le partage des avantages.

Section première : Procédures de demande de permis d'Accès

Article 16 :

Est soumis à demande de permis d'accès auprès de l'Autorité Nationale Compétente, l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées en vue de leur utilisation à des fins de connaissance sur la biodiversité, de conservation en collection ou de valorisation à des fins commerciales ou non.

Est également soumis à demande de permis d'accès auprès de l'Autorité Nationale Compétente, l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées lorsque des situations d'urgence relatives à la santé humaine, à la santé animale ou à la santé végétale le justifient.

Article 17 :

Le délai d'instruction de la demande de permis d'accès ne peut excéder soixante (60) jours ouvrables.

Article 18 :

L'Autorité Nationale Compétente délivre à l'issue de l'instruction du dossier de la demande de permis d'accès un avis au demandeur. En cas d'avis favorable, le demandeur est invité à poursuivre la procédure pour l'obtention d'un consentement préalable donné en connaissance de cause et la négociation des conditions convenues d'un commun accord.

Article 19 :

L'avis favorable précise les conditions d'utilisation des ressources génétiques pour lesquelles il est accordé.

Section 2 : Procédure de consentement préalable donné en connaissance de cause

Article 20 :

Est soumis à la procédure de consentement préalable donné en connaissance de cause auprès de l'Autorité Nationale Compétente, l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation à des fins commerciales ou non.

Article 21 :

L'autorisation d'accès aux ressources génétiques délivrée à la suite du consentement préalable donné en connaissance de cause, n'implique pas l'autorisation d'utiliser les connaissances traditionnelles associées et vice versa.

Article 22

Le demandeur fournit à l'Autorité Nationale Compétente, toutes les informations conformément au formulaire de demande de permis d'accès en annexe I.

Article 23

L'Autorité Nationale Compétente est chargée d'autoriser l'accès et de donner des avis sur :

- a) les procédures et les conditions d'obtention du CPCC et de conclusion d'un CCCA
- b) le processus de négociation ;
- c) le suivi et l'évaluation des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages;
- d) l'application et le respect des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages ;
- e) l'examen des demandes et la signature des accords ou des contrats ;

Article 24 :

Lorsque l'accès aux ressources génétiques implique un prélèvement in situ dans les limites géographiques d'une aire protégée ou privée, l'autorité compétente transmet, avec accusé de réception, pour avis le dossier de demande d'autorisation pour l'accès aux ressources génétiques reçue au responsable de l'espace protégé ou au propriétaire du domaine privé qui dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception pour donner son avis motivé à l'autorité compétente, faute de quoi il est réputé favorable.

Article 25 :

L'Autorité Nationale Compétente donne le consentement préalable en connaissance de cause pour les demandes dont l'accès ne concerne pas les espaces visés à l'article 24 dans un délai qui varie entre soixante (60) à quatre-vingt-dix (90) jours en fonction des informations à recueillir, indispensables pour toute décision en connaissance de cause.

Article 26 :

Le consentement précise les conditions d'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées pour lesquelles il est accordé, ainsi que les conditions du partage des avantages découlant de cette utilisation, qui sont prévues dans un contrat de partage signé par le demandeur et l'Autorité Nationale Compétente.

Article 27 :

L'autorisation peut être refusée lorsque :

- a- le demandeur et l'Autorité Nationale Compétente ne parviennent pas, à un accord quant au partage des avantages ;
- b- le partage des avantages proposé par le demandeur ne correspond manifestement pas à ses capacités techniques et financières ;
- c- L'activité ou ses applications potentielles risquent d'affecter la biodiversité de manière significative en restreignant l'utilisation durable de la ressource biologique pour laquelle un accès en vue de son utilisation est demandé ou en l'épuisant.

Le refus de délivrance de l'autorisation est motivé par l'autorité nationale compétente.

Article 28:

Les personnes physiques, les communautés locales détentrices de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sont assistées par une personne physique ou morale désignée par l'Autorité Nationale Compétente le cas échéant.

Section 3 : Conditions convenues d'un commun accord**Article 29 :**

L'accès aux ressources génétiques et l'utilisation des connaissances traditionnelles sont faits conformément à des conditions convenues d'un commun accord;

Article 30 :

Les concertations tenues dans le cadre de la détermination des conditions convenues d'un commun accord sont sanctionnées par des procès-verbaux signés par toutes les parties aux négociations.

Ces procès-verbaux servent de document de base pour l'élaboration du contrat d'accès et de partage des avantages.

Article 31 :

L'Autorité Nationale Compétente signe avec l'utilisateur de la ressource à des fins non commerciales un contrat conformément aux conditions convenues d'un commun accord et sur la base du procès-verbal issus des négociations.

S'il y a changement d'intention pour une utilisation commerciale ou potentiellement commerciale, l'utilisateur fait une nouvelle demande auprès de l'Autorité Nationale

Compétente afin d'obtenir un nouveau consentement préalable donné en connaissance de cause et doit négocier de nouvelles conditions convenues d'un commun accord. .

Article 32 :

L'Autorité Nationale Compétente signe avec l'utilisateur de la ressource à des fins commerciales ou potentiellement commerciales un contrat d'accès traduisant l'accord auquel sont parvenues les parties lors de consultations préalables et consignés dans des procès-verbaux.

Article 33 :

Le demandeur indique à l'Autorité Nationale Compétente les informations qu'il juge confidentielles et qui sont fournies dans le dossier de demande de permis d'accès.

Article 34

Les parties prenantes y compris les communautés locales participent, au cas par cas, à l'élaboration et à la mise en œuvre adéquate des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages.

Les parties prenantes participent à travers le comité national APA.

CHAPITRE 6 : AUTORITÉ NATIONALE COMPÉTENTE

Article 35

Le Ministère en charge de l'Environnement est le correspondant national en matière d'APA. Pour la mise en œuvre des présentes Directives, le point Focal APA opère en tant que Autorité Nationale Compétente. A cet effet, il met en place une unité focale comprenant notamment, le point focal TIRPAA, l'Autorité Nationale Compétente en matière de TIRPAA et, selon la nature des demandes, les représentants des structures en charge de la gestion des ressources biologiques et de la Recherche pour l'exercice des activités APA.

L'Autorité Nationale Compétente indique à tout demandeur les procédures à suivre pour l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord. Les attributions et le fonctionnement de l'Autorité Nationale Compétente ainsi que celles de l'Unité Focale APA sont précisées par textes réglementaires.

L'unité focale assure la facilitation des actions relatives à l'accès et le partage des avantages du Protocole de Nagoya, de la Convention sur la diversité biologique et du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Article 36 :

Les demandes relatives à l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à des fins de conservation et d'utilisation pour la recherche telle que prévue par le Système Multilatéral du TIRPAA, de sélection et de formation pour l'alimentation et l'agriculture, reçues par le Point Focal APA, sont transmises au Point Focal du TIRPAA pour traitement.

Article 37 :

L'accès est accordé pour la ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture lorsqu'il a pour seule fin la conservation, l'utilisation pour la recherche telle que prévue par le traité, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture.

L'accès n'est pas accordé pour des utilisations telles que définies dans l'article 2 du Protocole de Nagoya et pour les utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères.

Article 38 :

Le transfert de matériel de l'Annexe 1 du Système Multilatéral du TIRPPA et des informations non confidentielles publiques y relatives, seront échangés avec l'utilisateur à travers l'ATTM.

Le fournisseur est tenu de communiquer les informations relatives à ces échanges au secrétariat du TIRPAA.

Article 39

L'accès peut être refusé lorsque :

- le fournisseur a les preuves que l'obteneur ne l'utilisera pas pour les fins définies dans l'ATTM,

- le demandeur refuse d'accepter les matériels conformément à l'ATTM,
- le fournisseur n'a pas suffisamment de stocks du matériel requis pour pouvoir fournir des échantillons,
- le demandeur refuse de payer les frais administratifs minimaux institués par l'administration
- le demandeur ne réside pas dans un Etat, Partie au TIRPAA

CHAPITRE 7 : PARTAGE DES AVANTAGES

Article 40 :

Les avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées peuvent être monétaires ou non monétaires. Ces avantages peuvent inclure entre autres:

- Avantages monétaires :
 - Le droit d'accès ou la redevance par échantillon recueilli ou acquis ;
 - Les paiements anticipés ;
 - Les paiements au coup par coup ;
 - Les versements de redevances ;
 - Les droits de licence d'exploitation en cas de commercialisation ;
 - Le droit spécial à déterminer ;
 - Le fonds en dépôt ;
 - Les salaires et autres rémunérations convenus d'un commun accord ;
 - Le financement des recherches au Bénin ;
 - Les coentreprises ;
- Avantages non monétaires :
 - Le partage des résultats de la recherche développement ;
 - La collaboration et coopération dans la recherche-développement avec les instituts de recherche nationaux ;
 - La participation à la mise au point de produits ;
 - La collaboration et coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation ;
 - L'accès aux installations ex situ de ressources biologiques et aux bases de données ;
 - Le transfert au Bénin de connaissances et d'informations à des conditions préférentielles;
 - Le renforcement des capacités ;
 - La formation spécialisée et ciblée ;

- Les équipements ;
- Les infrastructures ;
- L'accès à des informations scientifiques à des conditions préférentielles ;
- Les contributions aux plans de développement et aux activités économiques au niveau local ;
- La reconnaissance sociale ;
- Le suivi de la valorisation de la ressource ;
- La copropriété de droits intellectuels pertinents.

Article 41 :

L'autorité nationale compétente, la communauté locale, le détenteur de CTa, le représentant de la structure de recherche impliquée et toute autre structure d'accompagnement impliquée sont prises en compte et ont droit chacun à un pourcentage dans le partage des avantages issus de l'opération.

Article 42 :

Les avantages financiers découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées sont domiciliés dans un compte spécial au nom de l'APA logé dans une structure financière nationale, ayant des conditions de rétrocession souples.

Ils sont répartis entre toutes les parties prenantes et utilisés prioritairement pour le financement de projets répondant aux objectifs de protection de la biodiversité et des connaissances traditionnelles.

Un contrat de partage des avantages est établi dans le respect des dispositions des présentes Directives.

CHAPITRE 8 : RESTRICTIONS

Article 43 :

Le transfert à des tiers, par l'utilisateur de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées pour leur utilisation est interdit.

Toutefois il peut se faire sur autorisation préalable de l'Autorité Nationale Compétente.

Article 44 :

Toute nouvelle utilisation non prévue dans le contrat n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'Autorité Nationale Compétente.

Article 45 :

La demande de permis d'accès confirmant l'intention d'une utilisation non commerciale engage l'utilisateur à ne revendiquer aucun droit de propriété sur la ressource ex situ et aucun droit de propriété intellectuelle sur la ressource ou sur la connaissance associée.

Article 46 :

Le permis d'accès engage l'utilisateur à ne revendiquer aucun autre droit limitant l'accès d'autres utilisateurs à ces ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées, à leurs parties ou à leurs composantes génétiques, dans la forme sous laquelle elles ont été fournies, pour la recherche, leur conservation, leur utilisation durable, leur valorisation ou leur exploitation.

Article 47

Toute nouvelle utilisation ou tout transfert prévu aux articles 43 et 44 sont subordonnés à une nouvelle demande d'autorisation et à l'obtention d'un nouveau consentement préalable en connaissance de cause et de la conclusion de nouvelles conditions convenues d'un commun accord avec l'Autorité Nationale Compétente.

CHAPITRE 9 : RESPECT, CONFIDENTIALITÉS ET RESPONSABILITÉ**Article 48 :**

L'utilisateur indique à l'Autorité Nationale Compétente les informations fournies dans la demande de permis d'accès, ainsi que dans l'accord de partage des avantages qui restent confidentielles parce que leur diffusion est susceptible de porter atteinte au secret industriel ou commercial.

Article 49:

Lorsqu'une utilisation conduit à une demande d'autorisation de mise sur le marché, l'utilisateur doit transmettre à l'Autorité Nationale Compétente les informations y relatives par un mécanisme prévu à cet effet.

Article 50 :

Dans la mise en œuvre des conditions convenues d'un commun accord, tout utilisateur d'une ressource génétique et des connaissances traditionnelles associées:

- a- utilise la ressource génétique à des fins compatibles avec les modalités et conditions auxquelles elle a été acquise ;
- b- conserve toutes les données pertinentes relatives à la ressource génétique, notamment les preuves documentaires du consentement préalable donné en connaissance de cause et les informations concernant l'origine et l'utilisation de la ressource et des connaissances traditionnelles associées ainsi que les avantages résultant d'une telle utilisation ;
- c- veille au partage juste et équitable des avantages conformément aux conditions convenues d'un commun accord avec les communautés locales et les parties prenantes concernées.

CHAPITRE 10 : MÉCANISME DE MISE EN ŒUVRE, DE SUIVI ET DE CONTRÔLE

Article 51 :

Un mécanisme de mise en œuvre des Directives nationales et de suivi-évaluation est mis en place par l’Autorité Nationale Compétente qui désigne des postes et autorités de contrôle.

CHAPITRE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 52:

Les présentes directives entrent en vigueur dès la signature du décret pris en Conseil des ministres et sa publication au journal officiel.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Article 53 :

La loi sur l’accès et le partage des avantages issus de l’utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées est élaborée en tenant compte des Directives nationales.

Article 54 :

Les informations sur les permis accordés sont partagées par l’Autorité Nationale Compétente et le centre d’échange d’information.

Article 55

Les parties prenantes à l’APA veillent, chacune en ce qui la concerne, au respect des dispositions des présentes Directives.

Article 56 : Les Directives nationales peuvent faire l’objet de révision en l’absence d’une loi spécifique sur l’APA et en cas de besoin.

ANNEXES

**ANNEXE I : FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS
D'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES OU AUX
CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES**

République du Bénin

MINISTERE DU CADRE DE VIE ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**DIRECTION GENERALE DES EAUX,
FORETS ET CHASSE**



MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

**DIRECTION GENERALE DE L'INSTITUT
NATIONAL DES RECHERCHES
AGRICOLES DU BENIN**



**ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET AUX
CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES ET
PARTAGE JUSTE ET EQUITABLE DES AVANTAGES
DECOULANT DE LEUR UTILISATION (APA)**

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS D'ACCES AUX
RESSOURCES GENETIQUES OU AUX CONNAISSANCES
TRADITIONNELLES ASSOCIEES**

BUT DE LA RECHERCHE :

NUMERO DE LA DEMANDE :

DATE DE LA DEMANDE :

DEMANDEUR :

DEMANDE DE PERMIS D'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET/OU AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES POUR UTILISATION 1

VEUILLEZ NOTER QUE CE FORMULAIRE DE DEMANDE, S'IL EST APPROUVE, DEVIENT UNE PARTIE INTEGRANTE DE L'ACCORD DE BASE SUR L'APA 2 REGISSANT L'ACCES ET L'UTILISATION DE SON OBJET. SOYEZ AUSSI SPECIFIQUE ET PRECIS QUE POSSIBLE.

LISTE DE VERIFICATION

Vous devrez fournir :

Un accord sur l'APA est joint à cette demande (voir note 2)	OUI <input type="checkbox"/>	NO <input type="checkbox"/>
Un reçu de paiement joint à cette demande le cas échéant	OUI <input type="checkbox"/>	NO <input type="checkbox"/>
Une demande de permis d'exportation, le cas échéant.	OUI <input type="checkbox"/>	NO <input type="checkbox"/>

TYPE DE PERMIS DEMANDE (Cocher les cases correspondantes³)

Permis pour l'utilisation de:

- Ressources Génétiques
- CT associées aux Ressources Génétiques
- But
- Non-commercial
- Commercial ou potentiellement commercial
- Et exportation

1Utilisation des ressources génétiques: Dans ce contexte, l'utilisation signifie mener la recherche et/ou le développement sur les composés génétiques et/ou biochimiques des ressources génétiques, y compris par l'application de la biotechnologie telle que définie à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique

2L'accord sur l'APA énonce les obligations fondamentales entre le FOURNISSEUR et l'utilisateur e BENEFICIAIRE des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées pour l'utilisation décrite dans le formulaire de demande seulement. Il affirme l'objet et le contenu du projet et comprend, entre autres, les engagements en ce qui concerne le partage des avantages monétaires et non monétaires (accord de partage des avantages), ainsi qu'il interdit expressément toute forme d'utilisation non décrite dans l'accord de base sur l'APA. Notez également que le formulaire de demande et l'accord de base sur l'APA feront partie du permis final ou son équivalent et sera joint à ce permis

3Veillez noter que plusieurs cases peuvent être cochées.

I. DEMANDEUR			
PERSONNE MORALE (Institution ou Organisme)		PERSONNE PHYSIQUE	
Dénomination:	Logo	Nom :	AFFILIATION Dénomination de la personne morale d'affiliation (le cas échéant) :
Numéro d'enregistrement ou les détails de l'établissement y compris le pays :		Adresse complète, Tel, Fax, Email, Web, adresse Postale, Adresse Physique etc.	Personne à contacter:
Siège Social Adresse (Adresse complète, Tel, Fax, Email, Web, adresse Postale, Adresse Physique etc.			Adresse complète, Tel, Fax, Email, Web, adresse Postale, Adresse Physique etc.
Représenté par : (N° de la pièce d'identité (Joindre une copie certifiée))	Nom et Prénom		
	En qualité de :		
	Adresse complète, Tel, Fax, Email, Web...		
Nom et coordonnées des personnes qui dirigent le projet :		Nom et coordonnées des personnes qui dirigent le projet :	
Nom et coordonnées des autres collaborateurs		Nom et coordonnées des autres collaborateurs	
Coordonnées des partenaires (financiers et techniques) étrangers		Coordonnées des partenaires (financiers et techniques) étrangers	

II. LE PROJET⁴	
Titre du projet	
Résumé du projet Contexte/justification du projet, méthodes de recherche (Quoi? Comment? Avec qui?)	
Le contenu du projet est-il confidentiel?	
Partenaires⁵ et leur rôle : Fournir les détails sur les fonctions et la nature de la contribution des partenaires	
Période et durée du projet	Du <input type="text"/> Au <input type="text"/>
Calendrier d'exécution des phases et étapes respectives du projet ⁶ (A joindre en annexe du présent formulaire de demande).	
Lieu de collecte des échantillons et des CTa	Localisation/s
	Latitude/Longitude
	Carte de localisation jointe

⁴Joindre le document complet du projet.

⁵La participation des partenaires nationaux dans le projet peut être requise.

⁶Remarque : Important pour l'identification de la phase de commercialisation/phase de développement commercial.

Fréquence d'accès avec indication des étapes :	Avez-vous l'intention de recueillir à nouveau les échantillons et les CTA à cet endroit?		Oui	Non
	Si oui quand et fréquence de collecte :			
	Etapas d'accès à la ressource			
Fournisseur d'accès : Inscrire le nom de chaque fournisseur d'accès et fournir une copie de l'autorisation écrite d'accès aux ressources génétiques et aux CTA pour leur utilisation provenant de chaque fournisseur d'accès	Fournisseur d'accès: (Autorisation écrite jointe)			
	Fournisseur d'accès: (Autorisation écrite jointe)			
	Fournisseur d'accès: (Autorisation écrite jointe)			
Quantité de ressources biologiques et utilisation prévue	Nom usuel	Taxon. (au niveau taxonomique le plus spécifique connu)	Quantité/Nombre/Volume (selon qui convient) NB : fournir un certificat de conformité environnemental l en cas d'exploitation d'une quantité importante de la ressource ou de sa rareté	Utilisation prévue
Connaissances Traditionnelles Associées: Identifiez l'utilisation (le cas échéant) qui est proposée d'être faite.	Identification de la/des communauté(s) :			
	Type de connaissance (ex. les propriétés des ressources génétiques; et/ou le type d'application (ex. crème, thé)):			
	Décrivez l'utilisation prévue:			

Accords avec les communautés locales (S'il existe déjà un accord, en fournir une copie. L'information confidentielle pourra être rayée).	
---	--

Je suis autorisé(e) à faire cette déclaration au nom et pour le compte de [insérer la personne morale] (si le demandeur est une personne morale)

Date

Nom

Signature et Cachet

NOTES EXPLICATIVES POUR REMPLIR LE FORMULAIRE

Utilisation

Dans ce contexte, le terme **utilisation** signifie mener la recherche et/ou le développement sur la génétique et/ou la composition biochimique des ressources génétiques, y compris au moyen de l'application de la biotechnologie telle que définie à l'article 2 de la Convention sur la Diversité Biologique.

But

But Non-Commercial : les ressources biologiques échantillonnées et/ou les CT associées ne seront pas utilisées pour les recherches et/ou le développement pour des buts commerciaux ou potentiellement commerciaux.

But Commercial ou potentiellement Commercial : les ressources biologiques échantillonnées et/ou les CT associées doivent être utilisées pour la recherche et/ou le développement d'une application potentiellement commerciale (ex. pharmaceutique, agricole, industrielle ou autre – telle que le dépistage de bio activité)

Autorisation écrite du fournisseur d'accès

Conformément à la législation nationale ou des exigences réglementaires, une autorisation écrite du fournisseur d'accès à la ressource biologique et/ou à la connaissance traditionnelle associée est requise (ex. propriétaires fonciers privés, communautés autochtones et locales là où ils sont détenteurs, propriétaires, gestionnaires ou gardiens des ressources biologiques et/ou connaissance traditionnelle associée aux ressources biologiques pour leur utilisation).

Accord de Principe sur l'APA à but non commercial ou potentiellement commercial/commercial

Les Accords de Principe sur l'APA pour les buts non commerciaux OU potentiellement commerciaux/commerciaux énoncent les obligations fondamentales entre le FOURNISSEUR et le DEMANDEUR de matériel(s) qui seront accessibles. Ils affirment le but de l'utilisation de la ressource biologique et/ou de la CT associée et incluent entre autres, les engagements en ce qui concerne le partage des avantages monétaires et non monétaires (accords de partage des avantages), ainsi qu'informer les autorités concernées en cas de changement d'intention (i.e. de la finalité non commerciale à la finalité commerciale) et remplir une nouvelle demande d'obtention du permis d'utilisation des ressources biologiques et/ou des CT associées à but commercial ou potentiellement commercial. A la place de l'Accord de Principe sur l'APA, une déclaration solennelle pourra être utilisée si le système national le permet pour la délivrance une déclaration solennelle (Voir Les lignes directrices P...). Voir les différents modèles d'Accords de Principe sur l'APA en cas d'utilisation des ressources biologiques et des connaissances traditionnelles associées pour les buts non commerciaux ou commerciaux/potentiellement commerciaux.

Exportation des échantillon/permis d'exportation

Les demandeurs qui prévoient d'exporter des échantillons doivent obtenir un permis conformément au droit national et international et/ou aux exigences réglementaires [insérer le lien/la référence au système d'autorisation existant ou se référer au modèle de licence d'exportation]

Frais de demande

Des frais de demande correspondant aux coûts administratifs dont le montant est fixé par l'administration en charge des forêts peuvent être demandés à l'utilisateur.

Lesdits frais peuvent être annulés ou réduits ce qui concerne les demandes de permis à but non commercial.

Partenaires financiers et techniques étrangers ou nationaux

Les partenaires financiers et techniques sont les institutions ou personnes qui soutiennent le projet financièrement ou en nature. Il peut s'agir notamment d'organismes de financement ou de fondations.

**ANNEXE II : FORMULAIRE DE CONTRAT TYPE ENTRE LE
FOURNISSEUR ET L'UTILISATEUR/ RECHERCHE
SCIENTIFIQUE NON COMMERCIALE**

République du Bénin

MINISTÈRE DU CADRE DE VIE ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES EAUX,
FORÊTS ET CHASSE**



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ÉLEVAGE ET DE LA PÊCHE

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTITUT
NATIONAL DES RECHERCHES
AGRICOLES DU BÉNIN**



**ACCES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET AUX
CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES ET
PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES
DECOULANT DE LEUR UTILISATION (APA)**

**FORMULAIRE DE CONTRAT TYPE ENTRE LE FOURNISSEUR ET L'
UTILISATEUR**

RECHERCHE SCIENTIFIQUE NON COMMERCIALE

BUT DE LA RECHERCHE : NON COMMERCIAL

NUMÉRO DE L'ACCORD :

DATE DE L'ACCORD :

DEMANDEUR :

ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES ET PARTAGE JUSTE ET EQUITABLE DES AVANTAGES DECOULANT DE LEUR UTILISATION (APA)

- CONCENTEMENT PREALABLE DONNE EN CONNAISSANCE DE CAUSE (CPCC)
- CONDITIONS CONVENUES D'UN COMMUN ACCORD (CCCA)

Afin de garantir le partage des avantages avec le pays Fournisseur de la Ressource Génétique (RG) et/ou la Connaissance Traditionnelle Associée (CTa), conformément à la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), adoptée le 22 mai 1992 et entrée en vigueur le 29 décembre 1993, le TIRPAA adopté le 03 novembre 2001 et au Protocole de Nagoya adopté le 29 octobre 2010 et entré en vigueur le 12 octobre 2014, le Bénin met tout en œuvre pour (i) Assurer la traçabilité de ses ressources génétiques (ii) Fournir une sécurité juridique et légale pour les fournisseurs et les utilisateurs de ses ressources génétiques et/ou connaissances traditionnelles associées (iii) Assurer le respect des obligations contractuelles contenues dans les Conditions Convenues de Commun Accord.

Dans ce cadre, au Bénin, la ressource génétique est cédée⁷ par le Fournisseur à l'Utilisateur à travers le présent Accord dans les conditions ci-dessous. L'Accord est soumis à l'octroi d'un permis auprès de l'Autorité Nationale Compétente en matière d'APA, la demande de permis est partie intégrante de cet accord (et est jointe en annexe). Ce contrat APA constitue la loi des parties. Il prévaut sur tout accord antérieur et entente entre les Parties

En raison de la nature variée des collaborations possibles en matière d'APA, il est très difficile (voire impossible) de fournir un modèle de contrat qui couvre et anticipe tous les scénarii et situations contractuelles possibles. Dans toute transaction et collaboration en matière d'APA, la nature et les dispositions régissant un contrat doivent être adaptées au cas par cas en vue de répondre aux besoins et intérêts des Parties et afin de créer un arrangement optimal et mutuellement bénéfique.

A cet effet, toutes les dispositions du présent accord sont fournies à titre indicatif et pourraient être partiellement ou entièrement renégociées, modifiées et adaptées selon les circonstances spécifiques de chaque situation.

TERMES ET CONDITIONS

Formulaire de demande : demande écrite d'utiliser les ressources génétiques/connaissances traditionnelles associées. Le formulaire est rempli par le demandeur de permis d'accès et déposé auprès de l'autorité nationale compétente. Il est joint au présent accord et en est une part intégrante.

Connaissances traditionnelles associées et connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques: connaissances, innovations et pratiques spécifiques décrites dans le formulaire de demande.

Matériel génétique : tout matériel d'origine végétale, animale, fongique et les microorganismes contenant les unités fonctionnelles d'hérédité.

Ressources génétiques : matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

Biotechnologie : Toute application technologique qui utilise les systèmes biologiques, des

⁷ Le terme "céder" inclut, par exemple, l'export, la vente, le don ou la transmission

organismes vivants ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.

Dérivé : Un composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles de l'hérédité.

Tiers ou tierce Partie : Toute personne ou institution autre que le fournisseur, le bénéficiaire ou autre collaborateur soumise à leur contrôle ou supervision.

Frais administratifs			
Le Matériel est fourni :			
<input type="checkbox"/> A titre gratuit..... <input type="checkbox"/> Moyennant FCFA.			
Désignation des Parties			
Le Fournisseur (Nom et Prénom), Intitulé de la Structure (Direction, Institut, Société, laboratoire, collectivité traditionnelle ou locale, etc.)	Logo fournisseur applicable)	du (si	L'Utilisateur (Nom et Prénom). Intitulé de la Société, du laboratoire, etc.)
Siège Social Adresse (Adresse complète, Tel, Fax, Email, Web...)		Siège Social Adresse (Adresse complète, Tel, Fax, Email, Web...) N° d'Enregistrement..... Pays	
Représenté par : (Nom et Prénom)		Représenté par : (Nom et Prénom)	
En qualité de :		En qualité de :	
Désignation de la Ressource Génétique / connaissances traditionnelles associées			
Description de la Ressource Génétique. La Ressource Génétique sera éventuellement listée en annexe 1 pour les spécimens multiples.	- Désignation de Ressource Génétique (dénomination usuelle) : <input checked="" type="checkbox"/> Nom scientifique : <input checked="" type="checkbox"/> Nom vernaculaire : <input checked="" type="checkbox"/> Nom (s) local (locaux) : - organe recueilli (feuille, tige, peau, os, crâne, corne, venin, sève, ...): - Nombre et/ou quantité : - Modalités d'accès au Matériel (à détailler en 1 si spécimens multiples) : <input checked="" type="checkbox"/> Pour le Matériel collecté in situ : ○ site et lieu de prélèvement (coordonnées géographiques) <input checked="" type="checkbox"/> Pour le Matériel provenant d'une collection ex situ : ○ référence de la collection : ○ Pays et lieu d'origine : - Existence ou pas, de connaissances traditionnelles associées (CTA) au Matériel: <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui,		
Photo du spécimen			
Brève description taxonomique (Embranchement, famille, genre, espèce, race ou variété, caractéristiques taxonomiques d'identification)			

	<ul style="list-style-type: none"> - description des connaissances traditionnelles associées à cette ressource génétique : - désignation du représentant de la collectivité/communauté locale détentrice de la CTA - désignation du détenteur de la connaissance traditionnelle associée (CTA privée):
--	---

Conditions d'accès et d'Usages:	
1 Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause (CPCC)	Nature de l'usage
<p>Conditions d'accès : La Ressource Génétique est transférée à l'Utilisateur dans le but exclusif de procéder à des recherches scientifiques non commerciales telles que décrites dans le projet de recherche joint en annexe et restera la propriété du Fournisseur</p>	<p>Intitulé et résumé du projet (et projet en annexe)</p>
<p>Conditions d'usage : l'Utilisateur est autorisé à utiliser la Ressource Génétique selon l'usage décrit ci-contre, pour la durée et dans les lieux précisés ci-dessous. Tout usage qui serait fait de la Ressource Génétique au-delà et en dehors de ces conditions est interdit et ne pourra donner lieu à aucune revendication de la part du Bénéficiaire ou d'une tierce partie. En particulier, le caractère générique des opérations envisagées ne saurait autoriser l'utilisation de la ressource à d'autres fins que celles expressément visées par la demande d'accès.</p> <p>L'accès et l'utilisation de micro-organismes issus accessoirement de ressources génétiques sont expressément interdits.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Modification génétique : Développement de nouvelles variations au sein d'espèces non humaines au moyen de techniques touchant le patrimoine génétique de façon artificielle. <input type="checkbox"/> Amélioration génétique : L'ensemble des méthodes et techniques qui visent à améliorer le programme génétique d'un organisme de manière à ce qu'il soit adapté aux exigences agricoles ou à des conditions écologiques particulières. <input type="checkbox"/> Biosynthèse : Utilisation de matériel génétique comme usine de production de composés organiques (anticorps, composés actifs...) <input type="checkbox"/> Sélection et domestication : création de nouvelles variétés, races ou souches d'espèces, selon des procédés naturels. <input type="checkbox"/> Multiplication : production et culture de la ressource génétique sous la forme reçue <input type="checkbox"/> Caractérisation : identification et évaluation de toute partie de la Ressource Génétique (génotypage, phénotypage, taxonomie...) <input type="checkbox"/> Production de composés existant naturellement dans le matériel génétique (synthèse biochimique, extraction de métabolites...) <input type="checkbox"/> Conservation : des actions pour maintenir ou entretenir une population dans le but de garantir sa pérennité ou de repeuplement. <input type="checkbox"/> Autres (préciser):
<p>Durée de l'usage : (La limitation de durée ne</p>	<p>L'usage prévu de la Ressource Génétique est :</p>

s'applique pas à la conservation lorsqu'elle est autorisée)	<input type="checkbox"/> limité à années à partir de la date d'obtention de l'autorisation d'usage ; <input type="checkbox"/> Sans limitation de durée
Lieu de l'utilisation :	- Désignation : (Pays, région, ville, quartier, site, etc.) - Adresse complète : (Boîte Postale, Coordonnées, téléphone, email, fax, ...) - Sous la responsabilité de : (Nom et coordonnées si différentes de celles de l'Adresse ci-dessus)
Après expiration de la durée d'usage	<p>Au cas où l'usage de la ressource est autorisé pour une durée limitée, la ressource devra être à la fin de cette période :</p> <input type="checkbox"/> Restituée au Fournisseur aux frais de l'Utilisateur ; <input type="checkbox"/> Détruite aux frais de l'Utilisateur sous le contrôle du Fournisseur et de l'autorité nationale compétente ou de son représentant s'il le désire. <p>Au cas où la faculté de conservation a été autorisée, la Ressource pourra être transférée, au-delà du terme, de l'Utilisateur à un tiers, dans la limite des utilisations autorisées par la présente convention et :</p> <input type="checkbox"/> Uniquement avec l'accord préalable et écrit du Fournisseur, aux conditions qui seront posées par le Fournisseur ; <input type="checkbox"/> Avec information annuelle du Fournisseur sur l'identité du (des) tiers utilisateurs ultérieurs.

2 Conditions Convenues d'un Commun Accord (CCCA)	
Partage des avantages :	
L'Utilisateur s'engage à :	<input type="checkbox"/> Faire collaborer et faire contribuer le fournisseur aux programmes de recherche scientifique, de formation et de mise en valeur, notamment aux activités de recherche biotechnologique; <input type="checkbox"/> Favoriser l'Accès aux collections internationales aux chercheurs béninois. <input type="checkbox"/> Rendre disponible un double de chaque échantillon dans une institution appropriée choisie par le fournisseur. <input type="checkbox"/> Faire participer le fournisseur au développement de produits résultant de la recherche ; <input type="checkbox"/> Encourager le transfert des connaissances et technologies à des conditions justes et les plus favorables, en particulier, le transfert au fournisseur des connaissances et de la technologie qui utilisent les

	<p>ressources génétiques, y compris la biotechnologie, ou qui ont trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Mentionner l'identité du Fournisseur dans toute publication/co-publication des résultats issus de la recherche <input type="checkbox"/> Fournir au fournisseur une copie des documents publiés <input type="checkbox"/> mentionner l'origine de la ressource dans toute publication ou activité liée à l'utilisation de ladite ressource ; <input type="checkbox"/> donner accès au Fournisseur, à sa demande, aux informations non confidentielles associées à la Ressources Génétique ou aux connaissances traditionnelles associées, obtenues ou collectées par l'Utilisateur dans le cadre du Projet de recherche ou d'autres utilisations de la ressource ; <input type="checkbox"/> Donner au Fournisseur accès aux résultats de la recherche, sans conditions ; <input type="checkbox"/> Si il y a changement d'intention l'utilisateur fait une nouvelle demande auprès de l'autorité Nationale Compétente afin d'obtenir un nouveau consentement préalable donné en connaissance de cause et doit négocier de nouvelles conditions convenues d'un commun accord
<p>Utilisation de la Ressource Génétique</p>	
<p>La Ressource Génétique est transférée par le Fournisseur à l'Utilisateur dans le but exclusif de l'utiliser conformément aux déclarations effectuées dans le présent accord. En cas d'utilisations non conformes à celles autorisées, l'Utilisateur devra restituer les Produits qui y sont issus au Fournisseur ainsi que toutes les informations associées, et ne pourra pas revendiquer un quelconque droit, ni en tirer profit de quelque manière que ce soit.</p>	
<p>La Ressource génétique ne peut faire l'objet d'aucune protection par un droit de propriété intellectuelle (DPI) par l'Utilisateur ou un tiers dans la forme dans laquelle elle a été reçue. Si l'Utilisateur souhaite obtenir des droits de propriété intellectuelle sur les résultats de sa recherche, une telle demande devra être considérée comme un changement d'intention et le paragraphe concernant le cas de changement d'intention s'applique.</p>	
<p>Droits et obligations de l'Utilisateur</p>	
<p>L'Utilisateur sera seul responsable du respect de la réglementation, en particulier sanitaire (quarantaine, etc.) et de biosécurité, ainsi que des règles régissant l'importation et la dissémination du matériel biologique, applicables dans le/les pays où le Matériel a été introduit ou disséminé en vertu du présent accord.</p>	
<p>L' utilisateur s'assurera que le Matériel ne sera manipulé que par des personnes ayant les compétences, connaissances, expériences et aptitudes suffisantes, dans des locaux et avec des équipements adaptés, en rapport avec la nature du Matériel. Le Bénéficiaire sera tenu seul responsable des pertes, dommages, sinistres ou autres obligations pouvant résulter de l'utilisation ou de la nature du Matériel, et ceci quelle qu'en soit la cause.</p>	
<p>Le Bénéficiaire reconnaît qu'il agit en tant que représentant dûment autorisé de l'institution qu'il représente, et que les termes de cet Accord lient tous les employés, présents et futurs, de son organisation, pour toute la période pendant laquelle cet Accord est en vigueur.</p>	
<p>Garanties et obligations du Fournisseur</p>	
<p>La Ressource Génétique est fournie sans aucune garantie ni aucun engagement quant à sa qualité, viabilité ou pureté (génétique ou physique), ou quant au comportement ou à l'adéquation du Matériel à un but particulier.</p>	
<p>Le Fournisseur ne pourra en aucune façon être mis en cause pour les pertes ou sinistres, quelle que soit leur nature, qui pourra découler de la fourniture de la Ressource à l'Utilisateur, de sa</p>	

dissémination volontaire ou involontaire, ou de l'utilisation du Matériel par l'Utilisateur.

Durée et résiliation

Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par la dernière Partie signataire pour la durée stipulée dans les conditions d'accès.

Le présent Accord pourra être résilié par le Fournisseur en cas de manquement grave ou répété par l'Utilisateur à l'une de ses obligations contenues dans le présent Accord. Une telle résiliation interviendra de plein droit deux mois après l'envoi d'une mise en demeure de remédier au dit manquement signifiée par le Fournisseur à l'Utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits ou actions dont le Fournisseur pourrait se prévaloir à l'encontre de l'utilisateur. En cas de résiliation du présent Accord, l'Utilisateur s'engage à ne plus utiliser la Ressource Génétique, ainsi qu'à la restituer au Fournisseur ou à la détruire en accord avec le fournisseur et sous le contrôle de l'autorité nationale compétente.

Droit applicable et juridiction compétente

Le présent accord est soumis au droit béninois. En cas de différend lié à l'interprétation, l'exécution ou la validité du présent accord, le Fournisseur et l'Utilisateur s'efforceront de résoudre un tel différend à l'amiable. A défaut d'y parvenir, le litige est porté devant les juridictions compétentes. Les parties peuvent recourir à l'arbitrage.

Fait à _____, en 3 exemplaires originaux.

Le Fournisseur/autorité Nationale Compétente

L'Utilisateur

Titre :

Titre :

Nom :

Nom :

Date :

Date :

**ANNEXE III: CONTRAT TYPE POUR LA RECHERCHE
COMMERCIALE OU POTENTIELLEMENT COMMERCIALE**

République du Bénin

MINISTÈRE DU CADRE DE VIE ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES EAUX,
FORÊTS ET CHASSE



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ÉLEVAGE ET DE LA PÊCHE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTITUT
NATIONAL DES RECHERCHES
AGRICOLES DU BÉNIN



**ACCES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET AUX
CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES ET
PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES
DECOULANT DE LEUR UTILISATION (APA)**

**FORMULAIRE DE CONTRAT TYPE ENTRE LE FOURNISSEUR ET L'
UTILISATEUR**

RECHERCHE COMMERCIALE OU POTENTIELLEMENT COMMERCIALE

BUT DE LA RECHERCHE : COMMERCIAL OU POTENTIELLEMENT COMMERCIAL

NUMÉRO DE L'ACCORD :

DATE DE L'ACCORD :

DEMANDEUR :

ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET PARTAGE JUSTE ET EQUITABLE DES AVANTAGES DECOULANT DE LEUR UTILISATION (APA)

CONSENTEMENT PREALABLE DONNE EN CONNAISSANCE DE CAUSE (CPCC)

CONDITIONS CONVENUES D'UN COMMUN ACCORD (CCCA)

Afin de garantir le partage des avantages avec le pays Fournisseur de la Ressource Génétique (RG) ou la Connaissance Traditionnelle Associée (CTA), conformément à la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), adoptée le 22 mai 1992 et entrée en vigueur le 29 décembre 1993, et au Protocole de Nagoya adopté le 29 octobre 2010 et entré en vigueur le 12 octobre 2014, le Bénin met tout en œuvre pour (i) Assurer la traçabilité de ses ressources génétiques (ii) Fournir une sécurité juridique et légale pour les fournisseurs et les utilisateurs de ses ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées (iii) assurer le respect des obligations contractuelles contenues dans les conditions convenues d'un commun accord.

Dans ce cadre, au Bénin, la Ressource Génétique est cédée⁸ par le Fournisseur à l'Utilisateur à travers le présent Accord dans les conditions ci-dessous. L'Accord est soumis à l'octroi d'un permis auprès de l'Autorité nationale compétente en matière d'APA, la demande de permis est partie intégrante de cet accord (et est jointe en annexe). Cet Accord de base APA constitue une entente et vaut plein accord entre les Parties en ce qui concerne le sujet mentionné ci-dessus. Il prévaut sur tout accord antérieur et entente entre les Parties

Les Parties, en vertu de leurs obligations et engagements mutuels mentionnés ci-dessus, s'accordent sur ce qui suit :

En raison de la nature variée des collaborations possibles en matière d'APA, il est très difficile (voire impossible) de fournir un modèle de contrat qui couvre et anticipe tous les scénarios et situations contractuelles possibles. Dans toute transaction et collaboration en matière d'APA, la nature et les dispositions régissant un contrat doivent être adaptées au cas par cas en vue de répondre aux besoins et intérêts des Parties et afin de créer un arrangement optimal et mutuellement bénéfique.

A cet effet, toutes les dispositions du présent accord sont fournies à titre indicatif et pourraient être partiellement ou entièrement renégociées, modifiées et adaptées selon les circonstances spécifiques de chaque situation.

TERMES ET CONDITIONS

Formulaire de demande: demande écrite d'utiliser les ressources biologiques ou génétiques/connaissances traditionnelles associées. Le formulaire est rempli par le demandeurs d'accès et déposé auprès de l'autorité nationale compétente. Il est joint au présent accord et en est une part intégrante.

⁸ Le terme "céder" inclut, par exemple, l'export, la vente, le don ou la transmission

Connaissances traditionnelles associées et connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques : connaissances, innovations et pratiques spécifiques décrites dans le formulaire de demande.

Matériel génétique: Tout matériel d'origine végétale, animale, fongique et les microorganismes contenant les unités fonctionnelles d'hérédité.

Ressources génétiques : matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

Biotechnologie : toute application technologique qui utilise les systèmes biologiques, des organismes vivants ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.

Dérivé : composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles de l'hérédité.

Phase de commercialisation / phase de développement commercial : étape de demande de l'autorisation de mise sur le marché

Tiers ou tierce Partie : personne ou institution autre que le fournisseur, le bénéficiaire ou autre collaborateur soumise à leur contrôle ou supervision.

Frais administratifs			
le Matériel est fourni :			
<input type="checkbox"/> A titre gratuit <input type="checkbox"/>		Moyennant FCFA.	
.			
Désignation des Parties			
Le Fournisseur (Nom et Prénom), Intitulé de la Structure (Direction, Institut, Société, laboratoire, etc.)	Logo	L'Utilisateur (Nom et Prénom). Intitulé de la Société, du laboratoire, etc.)	Logo
Siège Social Adresse (Adresse complète, Tel, Fax, Email, Web...)		Siège Social Adresse (Adresse complète, Tel, Fax, Email, Web...) N° d'Enregistrement..... Pays	
Représenté par : (Nom et Prénom)		Représenté par : (Nom et Prénom)	

En qualité de :	En qualité de :
Désignation de la Ressource Génétique	
Description de la Ressource Génétique. La Ressource Génétique, sera éventuellement listé en annexe 1 pour les spécimens multiples.	- Désignation de Ressource Génétique (dénomination usuelle) : Nom scientifique : Nom vernaculaire :
Photo de la ressource	Nom (s) local (locaux) : - Partie de l'Organisme recueillie (feuille, tige, ...): - Nombre et quantité : - Modalités d'accès au Matériel (à détailler en 1 si spécimens multiples) : Pour le Matériel collecté in situ : site et lieu de prélèvement (lecture SIG si possible) Pour le Matériel provenant d'une collection ex situ :
Brève description taxonomique (Embranchement, classe, ordre, famille, genre, espèce, race ou variété, caractéristiques taxonomiques d'identification)	référence de la collection : Pays et lieu d'origine : - Existence ou pas, de connaissances traditionnelles associées (CTA) au Matériel: <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui, - description des connaissances traditionnelles associées à cette ressource génétique : - désignation du représentant de la collectivité/communauté locale (CTA collective) - désignation du détenteur de la connaissance traditionnelle associée (CT A privée):

Conditions d'accès et d'Usages (CPCC)

Conditions d'accès	Nature de l'usage
<p>Conditions d'accès : La Ressource Génétique est transférée à l'Utilisateur dans le but exclusif de procéder à des recherches à but commercial ou potentiellement commercial telles que décrites dans le projet de recherche joint en annexe et restera la propriété du Fournisseur</p>	<p>Intitulé et résumé du projet (et projet en annexe)</p>
<p>Conditions d'usage : l'Utilisateur est autorisé à utiliser la Ressource Génétique⁹ selon l'usage décrit ci-contre, pour la durée et dans les lieux précisés ci-dessous. Toute utilisation qui serait faite de la Ressource Génétique au-delà et en dehors de ces conditions est interdite et ne pourra donner lieu à aucune revendication de la part du Bénéficiaire. En particulier, le caractère générique des opérations envisagées ne saurait autoriser l'utilisation de la ressource à d'autres fins que celles expressément visées par la demande d'accès.</p> <p>L'accès et l'utilisation de micro-organismes issus accessoirement de ressources génétiques sont expressément interdits.</p>	<p><input type="checkbox"/> Modification génétique : Développement de nouvelles variations au sein d'espèces non humaines au moyen de techniques de modification génétique artificielles et nécessitant l'intervention humaine.</p> <p><input type="checkbox"/> Amélioration génétique : L'ensemble des méthodes et techniques qui visent à améliorer le programme génétique d'un organisme de manière à ce qu'il soit adapté aux exigences agricoles ou à des conditions écologiques particulières.</p> <p><input type="checkbox"/> Biosynthèse : Utilisation de matériel génétique comme usine de production de composés organiques (anticorps, composés actifs...)</p> <p><input type="checkbox"/> Sélection et domestication : création de nouvelles variétés, races ou souches d'espèces, selon des procédés naturels.</p> <p><input type="checkbox"/> Multiplication : production et culture de la ressource génétique sous la forme reçue</p> <p><input type="checkbox"/> Caractérisation : identification et évaluation de toute partie de la Ressource Génétique (génotypage, phénotypage, taxonomie...)</p> <p><input type="checkbox"/> Production de composés existant</p>

⁹**Utilisation des ressources génétiques:** Dans ce contexte, l'utilisation signifie mener la recherche et/ou le développement sur les composés génétiques et/ou biochimiques des ressources génétiques, y compris par l'application de la biotechnologie telle que définie à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique

	<p>naturellement dans le matériel génétique (synthèse biochimique, extraction de métabolites...)</p> <p><input type="checkbox"/> Conservation : des actions pour maintenir ou entretenir une population dans le but de garantir sa pérennité ou de repeuplement.</p> <p><input type="checkbox"/> Autres (préciser):</p>
<p>Durée de l'usage :</p>	<p>L'usage prévu de la Ressource Génétique est :</p> <p><input type="checkbox"/> limité à années à partir de la date d'obtention de l'autorisation d'usage ;</p> <p><input type="checkbox"/> Sans limitation de durée</p>
<p>Lieu de l'utilisation :</p>	<p>- Désignation : (Pays, région, ville, quartier, site, etc.)</p> <p>- Adresse complète : (Boîte Postale, Coordonnées, téléphone, email, fax, ...)</p> <p>- Sous la responsabilité de : (Nom et coordonnées si différentes de celles de l'Adresse ci-dessus)</p>
<p>Après expiration de la durée d'usage</p>	<p>Au cas où l'utilisation de la ressource est autorisée pour une durée limitée, l'utilisation de la ressource devra être à la fin de cette période :</p> <p><input type="checkbox"/> Restituée au Fournisseur aux frais de l'Utilisateur ;</p> <p><input type="checkbox"/> Détruite aux frais de l'Utilisateur sous le contrôle du Fournisseur, et de l'autorité compétente ou de son représentant.</p>

	<p>Au cas où la faculté de conservation a été autorisée, Ressource pourra être transférée, au-delà du terme, par l'Utilisateur à un tiers, dans la limite des utilisations autorisées dans la présente convention et :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Uniquement avec l'accord préalable et écrit du Fournisseur, aux conditions qui seront posées par le Fournisseur ;<input type="checkbox"/> Avec information annuelle du Fournisseur sur l'identité du (des) tiers utilisateurs ultérieurs.
--	--

2- Conditions Convenues d'un Commun Accord (CCCA)

Partage des avantages

L'Utilisateur s'engage à :

- Faire collaborer et faire contribuer le fournisseur aux programmes de recherche scientifique, de formation et de mise en valeur, notamment aux activités de recherche biotechnologique;
- Favoriser l'Accès aux collections internationales aux chercheurs béninois.
- Rendre disponible, sur requête du fournisseur, un double de chaque échantillon dans un entrepôt choisi par le fournisseur.
- Faire participer le fournisseur au développement de produits résultant de la recherche ;
- Encourager le transfert des connaissances et technologies à des conditions justes et les plus favorables, en particulier, le transfert au fournisseur des connaissances et de la technologie qui utilisent les ressources génétiques, y compris la biotechnologie, ou qui ont trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique
- Mentionner l'identité du Fournisseur dans toute publication/co publication des résultats issus de la recherche
- Fournir au fournisseur une copie des documents publiés
- mentionner l'origine de la ressource dans toute publication ou activité liée à l'utilisation de ladite ressource ;
- donner accès au Fournisseur, à sa demande, aux informations non confidentielles associées à la Ressources Génétique ou aux connaissances traditionnelles associées, obtenues ou collectées par l'Utilisateur dans le cadre du Projet de recherche ou d'autres utilisations de la ressource ;
- Donner au Fournisseur accès aux résultats de la recherche, à des conditions privilégiées
- Accepter de n'entrer dans la phase de commercialisation / phase de développement commercial de tout produit basé sur le**

	<p>projet de bio prospection que lorsque l'autorité nationale compétente et le Fournisseur ont été notifiés et que le présent accord de partage des avantages a été revu et révisé en conséquence.</p>
<p>Utilisation de la Ressource Génétique</p> <p>La Ressource Génétique est transférée par le Fournisseur à l'Utilisateur dans le but exclusif de l'utiliser conformément aux déclarations effectuées dans le présent accord. En cas d'utilisations non conformes à celles autorisées, l'Utilisateur devra restituer les Produits qui y sont issus au Fournisseur ainsi que toutes les informations associées, et ne pourra pas revendiquer un quelconque droit, ni en tirer profit de quelque manière que ce soit.</p> <p>L'Utilisateur fournira un rapport écrit au Fournisseur tous les six (06) mois sur l'utilisation de la Ressource et des Connaissances Traditionnelles Associées. Le rapport devra comporter toutes les informations et la documentation sur les activités de recherche relatives à la ressource génétique ou la connaissance traditionnelle fournie pour faciliter le suivi et le contrôle des utilisations.</p> <p>La Ressource génétique ne peut faire l'objet d'aucune protection par un droit de propriété intellectuelle (DPI) par l'Utilisateur ou un tiers dans la forme dans laquelle elle a été reçue. Si l'Utilisateur souhaite obtenir des droits de propriété intellectuelle sur les résultats de sa recherche, une telle demande devra être considérée comme le début de la phase de commercialisation / phase de développement commercial et le présent accord de partage des avantages devra être revu et révisé en conséquence.</p> <p>Ce contrat APA, ainsi que les droits et obligations ci-dessous, ne peuvent pas être cédés ou transférés, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par l'une des Parties, sans consentement express et préalable des deux Parties.</p>	
<p>Droits et obligations de l'Utilisateur</p> <p>L'Utilisateur sera seul responsable du respect de la réglementation, en particulier sanitaire (quarantaine, etc.) et de biosécurité, ainsi que des règles régissant l'importation et la dissémination du matériel biologique, applicables dans le/les pays où le Matériel a été introduit ou disséminé en vertu du présent accord.</p> <p>L' utilisateur s'assurera que le Matériel ne sera manipulé que par des personnes ayant les compétences, connaissances, expériences et aptitudes suffisantes, dans des locaux et avec des équipements adaptés, en rapport avec la nature du Matériel. Le Bénéficiaire sera tenu seul responsable des pertes, dommages, sinistres ou autres obligations pouvant résulter de l'utilisation ou de la nature du Matériel, quelle qu'en soit la cause.</p> <p>L' utilisateur reconnaît qu'il agit en tant que représentant dûment autorisé de l'institution qu'il représente, et que les termes de cet Accord lient tous les employés, présents et futurs, de son organisation, pour toute la période pendant laquelle cet Accord est en vigueur.</p>	
<p>Garanties et obligations du Fournisseur</p> <p>La Ressource Génétique est fournie sans aucune garantie ni aucun engagement quant à sa qualité, viabilité ou pureté (génétique ou physique), ou quant au comportement ou à l'adéquation du</p>	

Matériel à un but particulier.

Le Fournisseur ne pourra en aucune façon être mis en cause pour les pertes ou sinistres, quelle que soit leur nature, qui pourra découler de la fourniture de la Ressource à l'Utilisateur, de sa dissémination volontaire ou involontaire, ou de l'utilisation du Matériel par l'Utilisateur.

Il est interdit au fournisseur de divulguer les informations confidentielles contenues dans la demande de permis ou dans l'accord de partage des avantages.

Durée et résiliation

Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par la dernière Partie signataire pour la durée stipulée dans les conditions d'accès.

Le présent Accord pourra être résilié par le Fournisseur en cas de manquement grave ou répété par l'Utilisateur à l'une de ses obligations contenues dans le présent Accord. Une telle résiliation interviendra de plein droit deux mois après l'envoi d'une mise en demeure de remédier au dit manquement signifiée par le Fournisseur à l'Utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits ou actions dont le Fournisseur pourrait se prévaloir à l'encontre de l'utilisateur. En cas de résiliation du présent Accord, l'Utilisateur s'engage à ne plus utiliser la Ressource Génétique, ainsi qu'à la restituer au Fournisseur ou à la détruire sous le contrôle du Fournisseur.

Droit applicable et juridiction compétente

Le présent accord est soumis au droit béninois. En cas de différend lié à l'interprétation, l'exécution ou la validité du présent accord, le Fournisseur et l'Utilisateur s'efforceront de résoudre un tel différend à l'amiable. A défaut d'y parvenir, le litige est porté devant les juridictions compétentes au Bénin. Les parties peuvent recourir à l'arbitrage.

Fait à _____, en 3 exemplaires originaux.

Le Fournisseur/l'Autorité Nationale Compétente	L'Utilisateur
Titre :	Titre :
Nom :	Nom :
Date :	Date :

ANNEXE IV : ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATERIEL (SML/TIRPAA)

L'accord type de transfert de matériel tel que prévu par le TIRPAA fait partie intégrante des présentes directives et est utilisé pour les transferts de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE

Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommé « le Traité »)¹⁰ a été adopté par la Conférence de la FAO à sa trente et unième session, le 3 novembre 2001 et est entré en vigueur le 29 juin 2004;

Le Traité a pour objet la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire;

Les Parties contractantes au Traité, dans l'exercice de leurs droits souverains sur leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ont établi un système multilatéral, tant pour favoriser l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture que pour partager de façon juste et équitable les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, dans une perspective complémentaire et de renforcement mutuel;

Compte tenu des articles 4, 11, 12.4 et 12.5 du Traité;

Compte tenu également de la diversité des systèmes juridiques des Parties contractantes au point de vue des règles de procédure nationales régissant l'accès aux tribunaux et à l'arbitrage et des obligations découlant des conventions internationales et régionales applicables à ces règles de procédure;

¹⁰ Note du Secrétariat: comme l'a proposé le Groupe de travail juridique lors de la réunion du Groupe de contact pour la rédaction de l'Accord type de transfert de matériel, les termes définis ont, pour plus de clarté, été mis en caractère gras dans tout le texte.

* Au cas où l'ATTM est utilisé pour le transfert de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture autres que celles énumérées à l'appendice au Traité: Les références au « Système multilatéral » figurant dans l'ATTM ne seront pas interprétées comme limitant l'application de l'ATTM à des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'appendice I, et en ce qui concerne l'article 6.2 de l'ATTM, signifieront « au titre du présent accord »;

La référence, dans l'article 6.11 et dans l'appendice 3 de l'ATTM, aux « ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui appartiennent à la même espèce cultivée, comme indiqué dans l'appendice I au Traité », sera considérée comme signifiant « ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui appartiennent à la même espèce cultivée ».

L'Article 12.4 du Traité dispose que l'accès facilité, conformément aux Articles 12.2 et 12.3 plus haut, est accordé conformément à un accord type de transfert de matériel dans le cadre du Système multilatéral et l'Organe directeur du Traité, par sa Résolution 1/2006 du 16 juin 2006, a adopté l'Accord type de transfert de matériel.

ARTICLE 1er — PARTIES À L'ACCORD

1.1 Le présent accord de transfert de matériel (ci-après dénommé « le présent accord ») est l'Accord type de transfert de matériel mentionné à l'Article 12.4 du Traité.

1.2 Le présent accord est conclu

ENTRE: (nom et adresse du fournisseur – éventuellement une institution –, nom du responsable agréé, coordonnées du responsable agréé*) (ci-après dénommé « le fournisseur »),

ET: (nom et adresse du bénéficiaire – éventuellement une institution –, nom du responsable agréé, coordonnées du responsable agréé) (ci-après dénommé « le bénéficiaire »).

1.3 Les Parties au présent Accord conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 2 — DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, les termes et expressions ci-après sont à entendre comme suit:

« Disponible sans restriction »: Un produit est considéré comme disponible sans restriction à des fins de recherche et de sélection lorsqu'il peut être utilisé à des fins de recherche et de sélection sans aucune obligation juridique ni contractuelle, ou restriction technologique, qui empêcheraient son utilisation de la façon spécifiée dans le Traité.

« Matériel génétique » désigne tout produit d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité;

« Organe directeur » désigne l'Organe directeur du Traité;

« Système multilatéral » désigne le Système multilatéral établi en vertu de l'Article 10.2 du Traité;

« Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture » désigne tout matériel génétique d'origine végétale présentant un intérêt effectif ou potentiel pour l'alimentation et l'agriculture;

«Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point » désigne du matériel issu du matériel et qui en est donc distinct, qui n'est pas encore prêt pour la commercialisation et que l'obteneur souhaite mettre au point ou transférer à une autre personne ou instance en vue de sa mise au point. La période de mise au point des « Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point » est réputée avoir cessé lorsque ces ressources sont commercialisées sous forme de produit.

On entend par « Produit » des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui incorporent¹¹ le matériel ou l'une quelconque de ses parties ou composantes génétiques qui sont prêtes pour la commercialisation, à l'exclusion des produits et autres matériels utilisés pour l'alimentation humaine, animale et la transformation.

Par « ventes » on entend les recettes brutes provenant de la commercialisation d'un ou de plusieurs produits, par le bénéficiaire, ses filiales, ses sous-traitants, les exploitants de ses brevets ou ses preneurs.

« Commercialiser » désigne l'acte consistant à vendre un (plusieurs) produit(s) à des fins pécuniaires sur le marché libre et « commercialisation » a une signification correspondante. Est exclue de la commercialisation toute forme de transfert de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point.

ARTICLE 3 — OBJET DE L'ACCORD DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture citées dans l'Appendice 1 au présent accord (ci-après dénommées le « matériel ») et les informations y relatives figurant dans l'alinéa 5 b et dans l'Appendice 1 sont transférées par la présente du fournisseur au bénéficiaire dans les conditions fixées dans le présent Accord.

ARTICLE 4 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Le présent Accord est conclu dans le cadre du Système multilatéral et est exécuté et interprété conformément aux objectifs et aux dispositions du Traité.

4.2 Les Parties reconnaissent qu'elles sont assujetties aux mesures et procédures juridiques applicables qui ont été adoptées par les Parties contractantes au Traité, en particulier celles qui ont été prises conformément aux articles 4, 12.2 et 12.5 du Traité¹².

4.3 Les parties au présent Accord conviennent que (l'entité désignée par l'Organe directeur)¹³, agissant au nom de l'Organe directeur du Traité et de son Système multilatéral, est la tierce partie bénéficiaire au titre du présent Accord.

* Insérer si nécessaire. Non applicable aux accords types de transfert de matériel "sous plastique" et "au clic".

Un Accord type de transfert de matériel "sous plastique" est un accord par lequel une copie de l'Accord type de transfert de matériel est jointe à l'envoi du matériel et l'acceptation du matériel par le bénéficiaire constitue une acceptation des modalités et conditions de l'Accord type de transfert de matériel.

Un Accord type de transfert de matériel "au clic" est un accord conclu sur Internet dans le cadre duquel le bénéficiaire accepte les modalités et les conditions de l'Accord type de transfert de matériel en cliquant sur l'icône approprié du site web ou de la version électronique de l'Accord type de transfert de matériel, selon le cas.

¹¹ Comme le montrent par exemple le pedigree ou la notation d'insertion de gènes

¹² En ce qui concerne les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) et les autres institutions internationales, l'Accord entre l'Organe directeur et les Centres du GCRAI et les autres institutions internationales sera applicable.

4.4 La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander les informations appropriées visées aux articles 5e, 6.5c, 8.3 et à l'Appendice 2, paragraphe 3, au présent Accord.

4.5 Les droits octroyés à (l'entité désignée par l'Organe directeur) précitée sont sans préjudice des droits du fournisseur et du bénéficiaire au titre du présent Accord.

ARTICLE 5 — DROITS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le fournisseur s'engage à transférer le matériel conformément aux dispositions suivantes du Traité:

- a) L'accès est accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de suivre individuellement les entrées et gratuitement ou, lorsqu'un paiement pour frais est requis, il ne doit pas dépasser les coûts minimaux engagés;
- b) Toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation en vigueur, toute autre information descriptive associée disponible et non confidentielle sont jointes aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture fournies;
- c) L'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point, y compris au matériel en cours de mise au point par les agriculteurs, reste à la discrétion des obtenteurs, pendant la période de leur mise au point;
- d) L'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture protégées par des droits de propriété intellectuelle et par d'autres droits de propriété est consenti conformément aux accords internationaux et aux lois nationales pertinents;
- e) Le fournisseur notifiera périodiquement à l'Organe directeur les Accords de transfert de matériel qui auront été conclus, selon un calendrier qui sera établi par l'Organe directeur. Ces informations seront mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire par l'Organe directeur¹⁴.

¹³ Note du Secrétariat : par la Résolution 2/2006, L'Organe directeur « Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en tant que tierce partie bénéficiaire, à s'acquitter de ses rôles et responsabilités tels qu'énoncés et prescrits dans l'Accord type de transfert de matériel, sous l'autorité de l'Organe directeur, conformément aux procédures qui doivent être établies par l'Organe directeur à sa prochaine session ». Au moment de l'acceptation par la FAO, l'expression « l'entité désignée par l'Organe directeur » sera remplacée dans tout le document par l'expression « l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ».

¹⁴ Note du Secrétariat: L'Accord type de transfert de matériel prévoit la communication d'informations à l'Organe directeur dans les articles 5e, 6.4b, 6.5c et 6.11h, ainsi que dans l'Appendice 2, paragraphe 3, l'Appendice 3, paragraphe 4, et l'Appendice 4. Ces informations doivent être communiquées au:

Secrétaire

Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
I-00153 Rome, (Italie)

ARTICLE 6 — DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

6.1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser ou conserver le matériel uniquement à des fins de recherche, de sélection et de formation pour l'alimentation et l'agriculture, à l'exclusion des utilisations chimiques ou pharmaceutiques et/ou d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères.

6.2 Le bénéficiaire ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle ni aucun autre droit limitant l'accès facilité au matériel fourni en vertu du présent Accord ou à des parties ou composantes génétiques, sous la forme reçue du Système multilatéral.

6.3 Si le bénéficiaire conserve le matériel fourni, il le tient à la disposition du Système multilatéral, de même que les informations y relatives visées à l'Article 5b, par l'intermédiaire de l'Accord type de transfert de matériel.

6.4 Si le bénéficiaire transfère le matériel fourni au titre du présent Accord à une autre personne ou entité (ci-après désignée comme « le bénéficiaire suivant »), le bénéficiaire doit

- a) se conformer aux modalités et conditions de l'Accord type de transfert de matériel, dans le cadre d'un nouvel accord de transfert de matériel;
- b) en notifier l'Organe directeur, conformément aux dispositions de l'Article 5e.

Conformément aux dispositions ci-dessus, le bénéficiaire n'a plus aucune obligation concernant les mesures prises par le bénéficiaire suivant.

6.5 Si le bénéficiaire transfère une ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point à une autre personne ou entité, le bénéficiaire doit:

- a) le faire en vertu des dispositions de l'Accord type de transfert de matériel, par un nouvel Accord de transfert de matériel, sous réserve que les dispositions de l'Article 5a ne s'appliquent pas;
- b) identifie, dans l'Appendice 1 au nouvel Accord de transfert de matériel, le matériel reçu du Système multilatéral et précise que les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point qui sont transférées ont été obtenues à partir du matériel;
- c) en informe l'Organe directeur, conformément à l'Article 5e;
- d) n'a plus aucune obligation concernant les mesures prises par le bénéficiaire suivant.

6.6 La conclusion d'un Accord de transfert de matériel en vertu des dispositions de l'Article 6.5 ne porte pas atteinte au droit des parties à joindre des clauses supplémentaires relatives à la mise au point ultérieure du produit, y compris, le cas échéant, le paiement à des fins pécuniaires.

6.7 Si le bénéficiaire commercialise un produit qui est une ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture incorporant du matériel visé à l'Article 3 du présent Accord et si ce produit n'est pas disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection, le bénéficiaire verse un pourcentage fixe des ventes du produit commercialisé au mécanisme établi par l'Organe directeur à cet effet, conformément à l'Appendice 2 au présent Accord.

6.8 Si le bénéficiaire commercialise un produit qui est une ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture incorporant du matériel visé à l'Article 3 du présent Accord et si ce produit n'est pas disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection, le bénéficiaire est encouragé à effectuer des paiements volontaires au mécanisme établi par l'Organe directeur à cet effet, conformément à l'Annexe 2 au présent Accord.

6.9 Le bénéficiaire mettra à la disposition du Système multilatéral, par l'intermédiaire du système d'information visé à l'Article 17 du Traité, toute information non confidentielle résultant de la recherche-développement effectuée sur le matériel et il est encouragé à partager par l'intermédiaire du Système multilatéral les avantages non monétaires identifiés expressément à l'Article 13.2 du Traité qui découlent de cette recherche-développement. À l'expiration ou l'abandon de la période de protection d'un droit de propriété intellectuelle sur un produit incorporant du matériel, le bénéficiaire est encouragé à mettre un échantillon de ce produit dans une collection faisant partie du Système multilatéral à des fins de recherche et de sélection.

6.10 Le bénéficiaire qui obtient des droits de propriété intellectuelle sur tout produit mis au point à partir du matériel génétique ou de ses composantes issu du Système multilatéral et assigne ces droits de propriété intellectuelle à une tierce partie, transfère les obligations relatives au partage des avantages découlant du présent Accord à cette tierce partie.

6.11 Le bénéficiaire peut opter, conformément à l'Appendice 4, en remplacement des paiements prévus à l'Article 6.7, pour le système de règlement ci-après:

- a) Le bénéficiaire effectuera les paiements à un taux avec remise pendant la période de validité de l'option;
- b) La période de validité de l'option est fixée à dix ans et est renouvelable, conformément à l'Appendice 3 au présent Accord;
- c) Les paiements seront fondés sur les ventes de tout produit et sur les ventes de tout autre produit constitué par des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui appartiennent à la même espèce cultivée, comme indiqué dans l'Appendice 1 au Traité, à laquelle appartient le matériel indiqué à l'Appendice 1 au présent Accord;
- d) Les paiements sont à verser, que le produit soit ou non disponible sans restriction;
- e) Les taux des paiements et autres conditions applicables à cette option, y compris les taux avec remise, sont indiqués à l'Appendice 3 au présent Accord;
- f) Le bénéficiaire est dégagé de toute obligation de paiement au titre de l'Article 6.7 du présent Accord ou de tout Accord type de transfert de matériel antérieur ou postérieur portant sur la même espèce cultivée;
- g) À l'issue de la période de validité de cette option, le bénéficiaire procédera au paiement pour tout produit incorporant du matériel reçu pendant la période pendant laquelle cet article était en vigueur et pendant laquelle ces produits n'étaient pas disponibles sans restriction. Ces paiements seront calculés au même taux que dans le paragraphe a) plus haut;

- h) Le bénéficiaire informera l'Organe directeur qu'il a opté pour cette modalité de paiement. Si aucune notification n'est faite, la modalité de paiement spécifiée à l'Article 6.7 sera applicable.

ARTICLE 7 — DROIT APPLICABLE

Le droit applicable inclut les Principes généraux du droit, y compris les Principes UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2004), les objectifs et dispositions pertinentes du Traité et, si cela est nécessaire pour l'interprétation, les décisions de l'Organe directeur.

ARTICLE 8 — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

8.1 Le règlement des différends peut être demandé par le fournisseur ou le bénéficiaire ou (nom de la personne morale désignée par l'Organe directeur), au nom de l'Organe directeur du Traité et du Système multilatéral y afférent.

8.2 Les Parties au présent Accord conviennent que (la personne morale désignée par l'Organe directeur), et qui représentera l'Organe directeur et le Système multilatéral, est habilitée, en tant que tierce partie bénéficiaire, à engager des procédures de règlement des différends concernant les droits et obligations du fournisseur et du bénéficiaire au titre du présent Accord.

8.3 La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander que les informations appropriées, y compris des spécimens si nécessaire, soient mises à disposition par le fournisseur et le bénéficiaire dans le cadre de leurs obligations dans le contexte du présent Accord. Les informations ou spécimens ainsi demandés seront fournis, selon le cas, par le fournisseur et le bénéficiaire.

8.4 Tout différend découlant du présent Accord est résolu de la manière suivante:

- a) Règlement à l'amiable: les Parties tentent en toute bonne foi de résoudre le différend par la négociation.
- b) Médiation: si le différend n'est pas résolu par la négociation, les Parties peuvent choisir de faire appel à la médiation d'une tierce partie neutre désignée d'un commun accord.
- c) Arbitrage: Si le différend n'est pas résolu par la négociation ou par la médiation, toute partie peut le soumettre à un arbitrage en vertu des règles d'arbitrage d'un organisme international, avec l'approbation des parties en litige. À défaut d'une telle approbation, le différend est réglé à titre définitif en vertu des règles d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ces règles. Chaque partie au différend peut, si elle le souhaite, nommer son arbitre en le choisissant sur une liste d'experts que l'Organe directeur peut établir à cet effet; les deux parties ou les arbitres nommés par celles-ci, peuvent décider de nommer un seul arbitre ou, selon le cas, un arbitre président, parmi ceux figurant sur la liste. Le résultat de cet arbitrage est contraignant.

ARTICLE 9 — POINTS SUPPLÉMENTAIRES

Garantie

9.1 Le fournisseur n'apporte aucune garantie quant à la sécurité ou au droit au matériel, ni en ce qui concerne la précision ou l'exactitude de toute donnée de passeport ou autre fournie avec le matériel. Il n'apporte pas davantage de garantie en ce qui concerne la qualité, la viabilité ou la pureté (génétique

ou mécanique) du matériel fourni. L'état phytosanitaire du matériel n'est garanti que dans la mesure des indications figurant dans un éventuel certificat phytosanitaire les accompagnant. Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité du respect des réglementations et règles de son pays relatives aux mesures de quarantaine et à la biosécurité applicables à l'importation ou à l'homologation de matériel génétique.

Durée de l'Accord

9.2 Le présent Accord demeure en vigueur aussi longtemps que le Traité lui-même.

ARTICLE 10 — SIGNATURE/ACCEPTATION

Le fournisseur et le bénéficiaire peuvent choisir la méthode d'acceptation à moins que l'une des parties demande que le présent Accord soit signé.

Option 1 –Signature*

Je soussigné (nom complet du responsable autorisé) déclare et certifie que je suis investi du pouvoir nécessaire pour appliquer le présent Accord au nom du fournisseur et reconnais que mon institution a la responsabilité et l'obligation de se conformer à la lettre et à l'esprit du présent Accord et à ses principes afin d'encourager la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Signature Date

Nom du fournisseur

Je soussigné (nom complet du responsable autorisé) déclare et certifie que je suis investi du pouvoir nécessaire pour appliquer le présent Accord au nom du bénéficiaire et reconnais que mon institution a la responsabilité et l'obligation de se conformer à la lettre et à l'esprit du présent Accord et à ses principes afin d'encourager la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Signature Date

Nom du bénéficiaire.....

Option 2 – Accord type de transfert de matériel « sous plastique »*

La fourniture du matériel d'origine est expressément subordonnée à l'acceptation des conditions du présent Accord. La mise à disposition du matériel par le fournisseur et l'acceptation et l'utilisation du matériel par le bénéficiaire constituent une acceptation des conditions du présent Accord.

Option 3 – Accord type de transfert de matériel « au clic »*

- Je m'engage à respecter les conditions susmentionnées.

*Lorsque le fournisseur choisit la signature, seule la formulation de l'option 1 apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. De même, lorsque le fournisseur choisit l'approbation « sous plastique » ou « au clic », seule la formulation de l'option 2 ou de l'option 3, selon le cas, apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. Lorsque l'acceptation « au clic » est choisie, le matériel doit également être accompagné d'une copie écrite de l'Accord type de transfert de matériel.

Appendice 1

LISTE DU MATÉRIEL FOURNI

Le présent Appendice donne la liste du matériel fourni au titre du présent Accord et les informations y relatives mentionnées à l'Article 5 b).

Les informations en question sont données ci-après ou peuvent être obtenues sur le site web à l'adresse: (URL).

Pour chaque matériel indiqué sur la liste, les renseignements ci-après sont inclus: toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation applicable, toute autre information descriptive associée non confidentielle disponible.

(Liste)

Appendice 2

TAUX ET MODALITÉS DE PAIEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 6.7 DU PRÉSENT ACCORD

1. Si le bénéficiaire, ses filiales, ses sous-traitants, les exploitants de ses brevets ou ses preneurs, commercialisent un ou plusieurs produits, ils versent un virgule un pour cent (1,1%) des ventes du ou des produit(s) moins trente pour cent (30%); toutefois, aucun paiement n'est dû pour tout produit ou tous produits:

- a) disponible sans restriction pour d'autres travaux de recherche et de sélection, conformément aux dispositions de l'Article 2 du présent Accord;
- b) acheté(s) ou obtenu(s) d'une autre façon auprès d'un individu ou d'une entité qui a déjà versé les redevances relatives au(x) produit(s) ou qui est exempté de ces redevances conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus;
- c) vendu(s) ou négocié(s) comme une marchandise.

2. Lorsqu'un produit contient une ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture provenant du Système multilatéral par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Accords types de transfert de matériel, un seul paiement est nécessaire aux termes de l'alinéa 1 ci-dessus.

3. Le bénéficiaire présentera à l'Organe directeur, dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la fin de chaque année civile se terminant le 31 décembre, un rapport annuel indiquant:

- a) les ventes de produits du bénéficiaire, de ses filiales, de ses sous-traitants, des exploitants de ses brevets ou de ses preneurs pendant la période de douze (12) mois prenant fin le 31 décembre;
- b) le montant des redevances dues;
- c) des informations permettant d'identifier toute restriction à l'origine du paiement au titre du partage des avantages.

4. Les paiements seront dus et exigibles dès la présentation de chaque rapport annuel. Tous les paiements dus à l'Organe directeur seront exigibles en (devise spécifique)¹⁵ pour le compte de (compte fiduciaire ou autre mécanisme établi par l'Organe directeur conformément aux dispositions de l'Article 19.3f du Traité).¹⁶

¹⁵ Note du Secrétariat: L'Organe directeur n'a pas encore examiné la question de la monnaie de paiement. En attendant, les Accords types de transfert de matériel devraient spécifier en dollars des États-Unis (dollars EU).

¹⁶ Note du Secrétariat: Il s'agit du compte fiduciaire visé à l'Article 6.3 des Règles de gestion financière, telles qu'approuvées par l'Organe directeur (Annexe E au présent rapport). Lorsque les

Appendice 3

CONDITIONS DE L'AUTRE PLAN DE PAIEMENT VISÉ À L'ARTICLE 6.11 DU PRÉSENT ACCORD

1. Le taux de paiement avec remise visé à l'Article 6.11 sera de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) des ventes de tout produit et des ventes de tout autre produit constitué de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture appartenant à la même espèce cultivée, comme indiqué à l'Appendice 1 au Traité, à laquelle appartient le matériel visé à l'Appendice 1 au présent Accord.
2. Les versements sont effectués conformément aux instructions bancaires figurant à l'Appendice 2, paragraphe 4 du présent Accord.
3. Lorsque le bénéficiaire transfère des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point, le transfert s'effectue à la condition que le bénéficiaire suivant verse au mécanisme établi par l'Organe directeur en vertu de l'Article 19.3 f) du Traité zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) des ventes de tout produit dérivé de ces ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point, que le produit soit disponible ou non sans restriction.
4. Six mois au moins avant l'expiration de la période de 10 ans à compter de la date de la signature du présent Accord et, par la suite, six mois avant l'expiration des périodes suivantes de cinq ans, le bénéficiaire peut informer l'Organe directeur de sa décision de renoncer à l'application du présent article à la fin de l'une quelconque de ces périodes. Si le bénéficiaire a conclu d'autres Accords types de transfert de matériel, la période de 10 ans commence à la date de la signature du premier Accord type de transfert de matériel, par lequel une option pour l'application du présent article a été prise.
5. Lorsque le bénéficiaire a conclu ou entend conclure à l'avenir d'autres Accords types de transfert de matériel pour du matériel appartenant à la même culture/aux mêmes cultures, il ne verse dans le mécanisme mentionné que le pourcentage des ventes déterminé en application du présent article ou du même article de tout autre Accord type de transfert de matériel. Aucun versement cumulatif n'est nécessaire.

modalités détaillées du compte fiduciaire seront établies, elles seront insérées ici et communiquées aux Parties contractantes.

Appendice 4

OPTION POUR LES PAIEMENTS PAR ESPÈCE CULTIVÉE AU TITRE DE L'AUTRE PLAN DE PAIEMENT VISÉ À L'ARTICLE 6.11 DU PRÉSENT ACCORD

Je soussigné (*nom complet du bénéficiaire ou de son responsable autorisé*) déclare opter pour le paiement conformément à l'Article 6.11 du présent Accord.

Signature..... Date.....¹⁷

¹⁷ Conformément à l'alinéa h de l'Article 6.11 de l'Accord type de transfert de matériel, l'option relative à ce mode de paiement ne prendra effet qu'après notification par le bénéficiaire à l'Organe directeur. La déclaration signée d'option pour ce mode de paiement doit être envoyée par le bénéficiaire à l'Organe directeur à l'adresse ci-après, quelle que soit la méthode d'acceptation du présent Accord (signature, sous plastique ou au clic) choisie par les Parties au présent Accord et que le bénéficiaire ait ou non déjà indiqué qu'il acceptait cette option lorsqu'il a accepté le présent Accord proprement dit:

Secrétaire du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
I-00153 Rome (Italie)

La déclaration signée doit être accompagnée:

- de la date à laquelle le présent Accord a été conclu;
- des nom et adresse du bénéficiaire et du fournisseur;
- d'une copie de l'Appendice 1 au présent Accord.